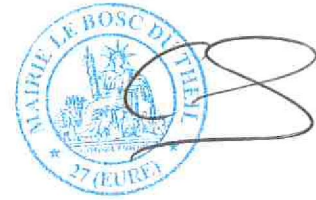
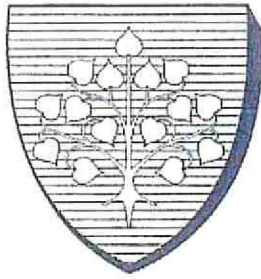


Envoyé en préfecture le 17/08/2021

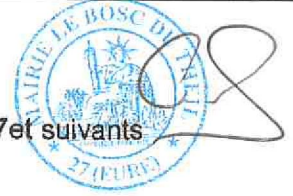
Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le 17/08/2021

ID : 027-200059509-20210712-A2021003-AU



Règlement intérieur des cimetières de la Commune du Bosc du Theil



Nous, Maire de la Commune de LE BOSC DU THEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation du cimetière

Sur le territoire de la Commune de LE BOSC DU THEIL deux cimetières, l'un sis route de Montfort, le Gros Theil et l'autre, route de l'Église, Saint Nicolas du Bosc sont affectés aux inhumations.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal, les personnes

- Décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- Domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu du décès ;
- Non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 3. Affectations des terrains

Les inhumations sont faites soit :

- En terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Dans des sépultures particulières concédées ;
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir ou l'urne pourra être inhumée dans un caveau ou dans une case de columbarium.

Article 4. Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont constitués en allées suivant le plan annexé au présent arrêté.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière, les possibilités offertes par le terrain et des contraintes de circulation.

Les inter-tombes et les allées font partie du domaine communal.

Article 5. Registre

Un registre et un logiciel informatique sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénom du défunt, le numéro de l'allée de la parcelle, la date et le lieu du décès, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.



Article 6. Accès du cimetière

Les cimetières sont accessibles au public tous les jours.

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les chants et la musique en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques joués lors de la cérémonie sont interdits.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice et feront l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8. Interdictions

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies ;
- De monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- D'écrire sur les monuments et pierres ;
- De déposer des ordures dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet ;
- D'y jouer, boire ou manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux, offres de service, cartes de visite...et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières.

Article 9. Vol

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

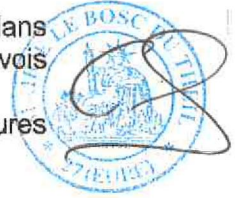
Article 10. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules des personnes à mobilités réduites détenant une carte d'invalidité.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de stricte nécessité. Ils devront laisser le passage aux convois funéraires.

En cas d'opposition, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.



Article 11. Plantations

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées. Les existants ne devront pas excéder une hauteur d'1m.

Les végétaux seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Ils ne devront pas gêner le passage ni la surveillance et ni détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, ils devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas échéant, le travail sera exécuté par les services municipaux aux frais des familles.

Il en sera de même pour les vases ou pots, ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas gêner les entre-tombes ainsi que les sépultures voisines.

Article 12. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles des concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles ou aux concessionnaires.

La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'un accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires à la mise en sécurité du public pourront être réalisés d'office par les services municipaux aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayant-droits.

TITRE 2 **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Article 13. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation préalable de la Mairie. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 14. Dimensions et superficie des emplacements

Les superficies et dimensions des concessions sont les suivantes :

1-Emprise maximale au sol pour une pleine terre ou caveau : 250 cm x 150 cm

2-Ouverture et profondeur des fosses en pleine terre :

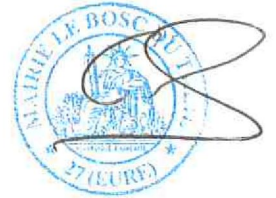
- 1 adulte : 200 cm x 80 cm x 150 cm de profondeur
- 2 adultes : 200 cm x 80 cm x 200 cm de profondeur
- Enfant de moins de 5 ans : 150 cm x 50 cm x 150 cm de profondeur

Les inhumations en fosse de trois places ne sont autorisées qu'en caveau.

3-Ouverture et profondeur d'un caveau :

- 1 place : 220 cm x 100 cm x 100 cm de profondeur
- 2 places : 220 cm x 100 cm x 160cm de profondeur
- 3 places : 220 cm x 100 cm x 200 cm de profondeur

Les creusements de profondeur supérieure sont interdits au-delà de 3 places. Il conviendra donc de faire un caveau dit double (2 x 2 places l'une à côté de l'autre).



TITRE 3 **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

Article 15. Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterraine ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La Commune se charge de l'entourage en bois et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 16. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 30 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera aussi portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Commune prendra immédiatement possession du terrain. Elle prendra également possession des signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les débris des cercueils seront incinérés.

TITRE 4 **RÈGLES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ**

Article 17. Durée des concessions

Les concessions ont pour durée 30 ans.

Article 18. Emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 19. Attribution des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.



Article 20. Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants parents ou ayant droits.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession de famille : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées avec ou sans lien parental. Il est possible dans ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire lors de la signature de l'arrêté s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois à 12 mois.

Article 21. Transmission des concessions

Les concessions de terrain ne peuvent être transmises et sont réservées exclusivement aux concessionnaires et toute personne prévue sur l'acte administratif.

Cependant, les ayants droits peuvent être amenés à renouveler les concessions arrivant à échéance.

Le renouvellement des concessions par les ayants droits ne donne pas la possibilité de déroger à l'exclusivité réservée aux concessionnaires.

Le conjoint a par sa seule qualité droit de se faire inhumer dans la concession. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 22. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par courrier de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune :

- Soit deux ans après l'expiration de la concession ;
- Soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 23. Rétrocession

Le concessionnaire sera autorisé à rétrocéder à la Commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé.

Aucune rétrocession ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 24. Concession gratuite

La gratuité de la concession sera accordée aux indigents.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la Commune à un particulier, le conjoint du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après l'avis du Maire.



Article 25. Concessions entretenues aux frais de la Commune

A défaut de famille, la Commune entretient à ses frais les sépultures des militaires et des victimes de guerre.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 26. Autorisations de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- La pose d'un monument ;
- La rénovation ;
- L'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux ;
- La construction d'une chapelle ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- Le creusement d'une fosse...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 27. Exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées du cimetière.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs ne devront en aucun cas déposer momentanément de la terre, des matériaux ou autres objets dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de ne pas salir les tombes.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux trouvés lors du creusement des fosses ne pourront

servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage ne devront jamais prendre les points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration. Les entreprises qui auront la nécessité de stocker un monument dans le cimetière devront au préalable se renseigner en mairie afin que l'on puisse leur indiquer l'emplacement réservé à cet usage.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 28. Caractéristiques des caveaux et des monuments.

Toute construction de caveau ou de monument est soumise à une autorisation de travaux.

Il en sera de même pour les travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement des services municipaux.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ne sont admises de plein droit les inscriptions des nom et prénom du défunt, ses titres, ses qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure étrangère sera soumise traduite à l'autorisation du Maire.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

La sépulture paysagère pourra être réalisée dans la limite du terrain concédé.

Toute construction additionnelle telle que jardinière ou bac reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE 6 **RÈGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE**

Article 29. Utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés du terrain commun ou des concessions dont la durée est expirée et non renouvelée ou des concessions reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire avec soin pour être ré-inhumés dans cet ossuaire.

Les renseignements des défunts concernant ces reliquaires seront consignés dans un registre tenu par l'administration municipale.

TITRE 7

RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS



Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation, par exemple l'attestation du cimetière d'une autre commune ou le nouveau titre de concession signé pour le même cimetière.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal compétent.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un officier de police judiciaire.

Article 32. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation en vigueur.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Transport d'un corps exhumé

Le transport d'un corps exhumé d'un lieu à un autre devra être effectué par un opérateur funéraire habilité. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

Article 34. Ouverture du cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire.

Article 35. Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront ordonnées.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 36. Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial ne s'y soit pas opposé.



Article 37. Réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée par l'ensemble des ayants droits du défunt et accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (exemple : livret de famille).

TITRE 8 **RÈGLES RELATIVES AUX URNES CINÉRAIRES**

Article 38. Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement aux urnes cinéraires et il est propriété de la Commune.

Il est strictement interdit aux concessionnaires ainsi qu'à toute personne pénétrant dans le cimetière et tout intervenant professionnel d'utiliser pour l'entretien du columbarium des produits abrasifs ou solutions acides ou à base de chlore (javel...) ainsi que tout autre produit risquant de détériorer la matière et l'aspect du poli du columbarium.

L'ouverture et la fermeture de chaque case de columbarium seront uniquement autorisées à l'entreprise de marbrerie ou à l'opérateur funéraire choisi par la famille du défunt et à la charge de cette dernière après autorisation d'inhumation dans le columbarium dûment délivrée par la mairie.

Les inscriptions autorisées sont la gravure des noms, prénoms, année de naissance et année de décès.

L'ensemble des motifs rapportés (bronze, photo, vase...) sera uniquement collé.

Toute gravure, motif rapporté ou lithogravure est interdit sur les côtés de chaque case et sur les socles des columbariums.

A l'expiration de la concession, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Toutes les règles des titres 1 à 5 du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 39. Le jardin du souvenir

Si les cendres sont dispersées au sein du cimetière, elles pourront l'être exclusivement au jardin du souvenir.

Le symbole même de la dispersion des cendres au jardin du souvenir ne permet pas le dépôt d'objets funéraires et de signes d'appartenance religieuse dans ledit jardin.

Seules les fleurs accompagnant les cendres du défunt le jour de leur dispersion peuvent être déposées sur le pourtour du jardin du souvenir.

Ces fleurs, une fois fanées, pourront être jetées par la famille ou par les agents municipaux.

Les familles qui le souhaitent, après autorisation délivrée par la Commune, pourront faire graver les nom et prénom, année de naissance et décès du défunt sur la stèle prévue à cet effet selon un modèle défini par la Commune.

L'entretien du jardin du souvenir est assuré par la Commune.



Article 40. Le caveau

Un espace du cimetière est affecté aux concessions sous forme de petits caveaux aux urnes (cavernes).

La fourniture et la pose de ces caveaux seront réalisés par les entrepreneurs habilités choisis par la famille et à ses frais.

Ils doivent respecter les dimensions de 60 cm x 60 cm x 50 cm de profondeur et être recouverts d'une dalle de béton de fermeture.

Après autorisation du maire ou de l'administration municipale, la famille peut faire poser un monument cinéraire par un entrepreneur habilité de son choix et dans le respect des règles du présent arrêté.

La dalle du monument sera fixée sur le caveau et devra respecter les dimensions maximales de 100 cm x 100 cm.

Le caveau pourra accueillir jusqu'à 4 urnes (selon la taille des urnes).

Article 41. Les urnes

Les urnes cinéraires pourront être inhumées dans une sépulture existante selon l'état du monument.

Article 42. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{ER} août 2021.

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur (A2021-002).

Article 43.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à LE BOSC DU THEIL, le 12 juillet 2021.



Le Maire,

Laurent VALLÉE.